

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 13 avril 2015 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

Était absent :

M.	Eddy Morin	Saint-Marcel
----	------------	--------------

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2015 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ISLET – AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2015 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET AFIN D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

7462-04-15

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le 30 septembre 2013, le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution concernant une demande d'exclusion à la zone agricole provinciale pour une partie du lot 3 873 046 afin que l'entreprise

	Rousseau Métal puisse y aménager un stationnement suite à l'agrandissement de son usine du côté ouest;
CONSIDÉRANT QUE	dans son schéma d'aménagement, la MRC de L'Islet a pour orientation de reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire et a pour objectif de favoriser le maintien des industries existantes et de poursuivre son rôle économique et son autonomie régionale;
CONSIDÉRANT QUE	l'entreprise Rousseau Métal est l'un des importants moteurs économiques de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et de la région de L'Islet-Nord en général;
CONSIDÉRANT QUE	la demande est contiguë à l'affectation urbaine ainsi qu'au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;
CONSIDÉRANT QUE	l'affectation urbaine au schéma d'aménagement actuellement en vigueur permet les industries;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a appuyé la demande formulée par la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli concernant l'exclusion à la zone agricole provinciale d'une partie du lot 3 873 046 puisqu'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité pour réaliser et consolider ce projet spécifique;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu la décision favorable (dossier 406471) de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) le 22 août 2014 visant l'inclusion d'une partie du lot 3 873 046;
CONSIDÉRANT QUE	la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC a adopté un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 septembre 2014;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 février 2015;
CONSIDÉRANT QU'	une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mars 2015;
CONSIDÉRANT QUE	suite à la décision favorable de la CPTAQ, la MRC de L'Islet souhaite modifier son schéma d'aménagement afin d'agrandir l'affectation urbaine ainsi que le périmètre urbain de Saint-Jean-Port-Joli pour inclure la partie du lot visé, d'une superficie de 3 089,3 m ² , afin de permettre la réalisation du projet d'agrandissement de l'entreprise Rousseau Métal;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Clément Fortin et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le «Règlement numéro 02-2015 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli»;
- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements de zonage advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- que l'on statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 02-2015 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli**».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à sa réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation de l'affectation urbaine pour inclure une partie du lot 3 873 046, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 6-7, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation du périmètre urbain pour inclure une partie du lot 3 873 046, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

ARTICLE CINQUIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 13 avril 2015.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS
DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités pourront apporter des modifications à la carte 1 des Grandes affectations du territoire. La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pourra apporter des modifications à son plan d'urbanisme ainsi qu'à son règlement de zonage.

1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pourra modifier son plan d'urbanisme selon les dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, le conseil pourra modifier sa carte des grandes affectations du sol, qui fait partie de son plan d'urbanisme, de manière à agrandir l'affectation urbaine et modifier la délimitation du périmètre urbain.

2. Modifications qui devront être apportées au règlement de zonage

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pourra modifier son règlement de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le conseil de Saint-Jean-Port-Joli pourra modifier son règlement de zonage de manière à agrandir l'affectation urbaine ainsi que modifier la délimitation du périmètre urbain et aussi les usages permis dans les zones.

ANNEXE 1

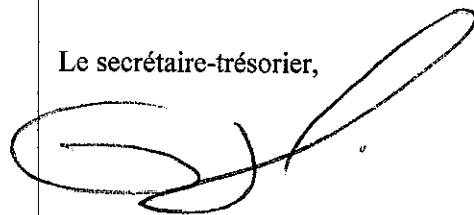
Carte 1

ANNEXE 2

Carte 6 - 7

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 28 octobre 2015.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin